



**Présentation  
Au Comité permanent des Finances  
De la  
Chambre des Communes**

**Par**

**L'Association des juristes de Justice**

**Lundi le 23 février 2009**

**Présentation au Comité permanent des Finances  
De la Chambre des Communes  
Par l'Association des Juristes de Justice  
Lundi le 23 février 2009**

1. C'est un plaisir de l'Association des Juristes de Justice (AJJ) d'avoir l'occasion de soumettre ses vues quant à la *Loi sur le contrôle des dépenses*, contenue dans le projet de loi C-10. Notre Association représente plus de 2500 juristes employés par le Gouvernement fédéral au Ministère de la Justice, au Service des Poursuites Pénales du Canada et au sein de différentes Agences du Fédéral. Nos membres sont des professionnels dévoués de la fonction publique qui travaillent dans toutes les régions du Canada dans un grand éventail de matières légales de grande importance pour les Canadiens.

2. Nous avons demandé de comparaître devant vous aujourd'hui en raison du fait que nos membres sont sévèrement touchés par les dispositions du projet de loi C-10, qui interfère avec le processus de négociation collective, d'une façon que nous croyons être au détriment non seulement de nos membres, mais également au niveau de la prestation de services légaux de qualité pour le Gouvernement .

3. En 2005, le gouvernement fédéral a accordé par voie législative le droit de négocier collectivement aux juristes du gouvernement fédéral, la grande majorité d'entre eux ayant été exclus auparavant de l'application de ce droit. Malgré la réticence des professionnels en général de se syndiquer, les juristes du gouvernement fédéral ont choisi en grand nombre et de façon démocratique que l'AJJ soit leur agent négociateur accrédité.

4. En 2006, nous avons débuté la négociation de notre première convention collective avec le Secrétariat du Conseil du trésor. Trois années plus tard, nous n'avons toujours pas été en mesure de négocier notre première convention collective. Le processus que les juristes ont choisi pour régler nos différends fut le renvoi à l'arbitrage obligatoire. Un conseil d'arbitrage a maintenant été constitué et les dates d'audition sont en voie d'être fixées, mais si le projet de loi C-10 est adopté, il viendrait contrecarrer ce processus et réduire à néant le droit des juristes de négocier collectivement.

5. En raison de l'exercice de leur droit de négocier une première convention collective, les juristes du fédéral se trouvent dans une situation où en raison de la longueur du processus de négociation, et n'ont reçu aucune augmentation salariale depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005. Si le projet de loi C-10 est adopté dans sa forme actuelle, les juristes du fédéral seront non seulement le seul groupe à être privé du processus de négociation de leur première convention collective, mais ils seront également les seuls à ne pas avoir négocié ou soumis à l'arbitrage une demande d'augmentation salariale pour l'année 2006-2007.

6. Ce ne fut pas un geste naturel pour les membres de l'AJJ de choisir de devenir des syndiqués et de négocier collectivement. Toutefois, si les juristes du gouvernement fédéral se sont syndiqués, c'est en bonne partie en raison du fait qu'au fil des ans, leur salaire est devenu substantiellement inférieur à celui des collègues des provinces. La liste de ces provinces qui offre une meilleure rémunération à leurs juristes ne cesse de croître et comprend maintenant l'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et la Nouvelle-Écosse.

7. Puisque que nous sommes dans les faits la plus grande firme de juristes au Canada, jusqu'à la fin des années 1990, les juristes étaient rémunérés en fonction de cette réalité et à tout le moins en ayant la parité avec la rémunération des avocats du gouvernement de la province de l'Ontario, qui est la province où près des 2/3 des juristes du gouvernement fédéral sont employés. Par contre, maintenant, selon les années d'expérience, les juristes du fédéral gagnent entre 40% et 60% de moins que leurs collègues de cette province. Le taux de rémunération au fédéral s'est tellement détérioré qu'il est désormais en septième position par rapport aux avocats des gouvernements provinciaux.

8. Cette disparité salariale est encore plus prononcée en comparaison avec nos collègues de la pratique privée contre qui nous comparaissons fréquemment en cour pour représenter les intérêts du gouvernement fédéral.

9. Malgré cette inéquité fondamentale, l'impossibilité de corriger cette profonde et croissante disparité salariale, et l'incertitude ainsi que l'instabilité qui en résultent, a engendré trois problématiques pour l'administration de la justice qui doivent être considérées par les membres de ce Comité et le Gouvernement du Canada.

10. En premier lieu, le gouvernement fédéral éprouve des difficultés grandissantes en ce qui a trait à la rétention des juristes à son emploi qui œuvrent pour l'intérêt public dans des domaines aussi importants que les poursuites pénales (terrorisme, crime organisé, blanchiment d'argent, gang de rue, dossiers de drogue et les engagements du Canada envers la communauté internationale tel que le génocide au Rwanda), le droit constitutionnel, la sécurité nationale, la sécurité alimentaire, l'immigration et le droit commercial.

11. Dans son plus récent rapport annuel, le Service des Poursuites pénales du Canada a déclaré que *"le salaire des procureurs et avocats dans plusieurs régions du Canada a continué à augmenter, ce qui affecte la capacité du SPPC de retenir ses procureurs ayant une grande expertise, créant ainsi un manque de personnel"*. Par exemple dans la ville de Calgary, le Service des Poursuites Pénales du Canada a perdu plus de la moitié de ses procureurs et a été dans l'impossibilité de les remplacer. Le Service des Poursuites Pénales du Canada a également insisté dans son rapport de 2008 sur la performance que

les salaires des procureurs et avocats dans le marché continuent à augmenter ce qui affecte...la capacité de recruter et de retenir ses procureurs éminemment expérimentés et en conséquence créant un manque de personnel.

12. En deuxième lieu, cette grande et croissante disparité salariale entrave la capacité du gouvernement fédéral de recruter des juristes talentueux de haut niveau. Ceci ne fera que s'aggraver si les dispositions du projet de loi C-10 qui créent une ingérence dans la négociation collective et l'arbitrage s'appliquent également aux juristes du fédéral.

13. En matière de recrutement, le propre Plan du ministère de la Justice concernant les Ressources Humaines pour 2007-2010 met l'accent sur le fait qu'en raison de la retraite de ses plus éminents juristes, le ministère ne peut pas attirer des juristes expérimentés pour les remplacer. En conjonction les départs appréhendés par l'AJJ que plusieurs autres juristes du fédéral iront travailler pour d'autres gouvernements ou la pratique privée en raison de la dégradation des conditions d'emploi, le problème ne fera que s'accroître dans les années à venir au point où la charge de travail pour ceux qui resteront deviendra insoutenable.

14. Dans le seul domaine du droit commercial, lors d'une présentation en mars 2008 du sous-ministre adjoint du portfolio du Droit des affaires et du droit réglementaire, celui-ci a fait remarquer que les juristes du droit commercial au fédéral étaient sous-évalués et que les taux salariaux étaient si bas que le gouvernement ne peut pas compétitionner avec les firmes de pratique privée pour attirer de jeunes juristes. Cette situation est d'autant plus sérieuse que le droit commercial a été identifié comme une priorité du Bureau de Conseil Privé, qu'il existe un besoin pressant d'une expertise dans ce domaine du droit en raison de la présente situation économique et que le Gouvernement désire travailler sur le projet d'instaurer une Autorité nationale des marchés financiers. En fait, la mise en œuvre du projet de loi C-10 envers les juristes du fédéral, aura tout probablement l'effet pervers d'augmenter les dépenses gouvernementales au fil de temps par l'embauche d'avocats de pratique privée afin de contrer le manque de juristes à l'interne, et ce, à des taux beaucoup plus élevés, qui par ailleurs ne sont pas soumis aux restrictions de la législation.

15. Troisièmement, comme conséquence directe de cette disparité salariale de longue date vécue par les juristes du gouvernement fédéral, leur moral n'a jamais été aussi bas. Nos juristes sont très fiers de travailler pour le Gouvernement du Canada et considère le service public comme un honneur particulier. Ce fut donc extrêmement démotivant pour eux de ne pas pouvoir régler les questions salariales et de rémunération et ce, année après année. De façon tout à fait justifiée, plusieurs d'entre eux ressentaient déjà de la frustration et du ressentiment en raison de l'absence d'un règlement salarial significatif et respectueux mais ils sont carrément outrés à la perspective de l'intervention législative proposée par le projet de loi C-10 dans le processus d'arbitrage pour déterminer leur salaire.

16. Toute cette mise en situation nous emmène directement au projet de loi C-10. En novembre 2008, la Mise-à-jour économique et fiscale contenait des dispositions pour établir un plafond salarial quant aux augmentations à être versées aux employés du fédéral pour les années fiscales de 2007 à 2010 équivalent à 2,3% pour la première année et 1,5% pour les trois années subséquentes. À ce moment, les trois partis d'opposition ont décrié cela comme une interférence dans le processus de négociation collective. Nous espérons donc, lors de l'annonce par le Gouvernement qu'il avait l'intention de déposer un budget au début de la nouvelle année, que celui-ci ne contiendrait plus de disposition proposant d'interférer avec la négociation collective, incluant le droit de grève ou d'aller en arbitrage sur les questions monétaires.

17. Cependant, lorsque le projet de loi C-10 a été déposé, nous avons constaté à notre plus grande stupéfaction que non seulement le Gouvernement proposait toujours d'interférer avec la négociation collective et d'imposer un contrôle des salaires pour les années 2007-2008 jusqu'à l'année 2010-2011, mais qu'au surplus, l'année 2006-2007 avait été ajoutée à cette liste, avec un plafonnement de 2,5% pour cette période.

18. Ce qui est complètement décourageant pour les juristes du fédéral est qu'en décidant de façon éclairée de s'engager dans la négociation collective comme seule mesure valable pour régler nos préoccupations légitimes concernant notre rémunération, le processus de négociation collective est outrepassé avant même que nous ayons été en mesure de négocier notre première convention collective. Qui plus est, les juristes sont les seuls dans la fonction publique fédérale à être visé par cette mesure fiscale pour l'année 2006-2007. En d'autres mots, les juristes travaillant pour le gouvernement fédéral sont les seuls visés par rapport à tous les autres fonctionnaires de la fonction publique fédérale par cette rétroactivité négative, voir régressive.

19. Nous entretenons un espoir sincère que les négociations pour l'année 2006-2007, ainsi que les années subséquentes nous permettraient d'aborder, du moins partiellement, la disparité salariale grandissante entre nous et nos collègues des provinces et de la pratique privée. Cela nous aurait permis d'améliorer la capacité de retenir et de recruter des professionnels de qualité, de reconnaître le rôle vital que jouent les juristes du fédéral pour le Gouvernement du Canada et les Canadiens, et d'assurer la prestation de services légaux de grande qualité que les Canadiens sont en droit de s'attendre et sur lesquels ils peuvent se fier.

20. Au lieu de cela, et sans aucune considération pour la situation que vivent les juristes, et de toute apparence après-coup dans le cas de l'année 2006-2007, le projet de loi C-10 nous isolerait en terme de traitement injuste, et mettrait injustement dans une impasse tous les efforts que nous avons pour négocier notre première convention collective.

21. En conséquence, les trois préoccupations que nous soulevons devant vous aujourd'hui ne vont pas seulement continuer mais la situation des juristes va empirer. Plusieurs autres juristes quitteront le Gouvernement fédéral pour aller vers les provinces ou la pratique privée. Il deviendra encore plus difficile de recruter dans la fonction publique fédérale des professionnels de qualité. Probablement pire, les juristes qui demeureront sentiront que leurs services sont sous-évalués et que leurs efforts ne sont pas reconnus ce qui ne manquera pas d'avoir des répercussions négatives pour des années à venir.

22. Il y avait un autre groupe du gouvernement fédéral qui se trouvait dans une situation similaire à celle de l'AJJ en ce qui a trait à la négociation de leur première convention collective et la nécessité de corriger une disparité salariale importante avec des employés exerçant des fonctions similaires aux leurs. Il s'agit des agents frontaliers et agents travaillant pour l'Agence des services frontaliers. Trois jours avant l'Énoncé économique de novembre, les agents frontaliers ont conclu une convention collective avec le Conseil du trésor, prévoyant des augmentations salariales d'au moins 19,5% sur une période de quatre ans. Contrairement aux juristes du fédéral, non seulement leur a-t-on permis de s'engager dans le processus de la négociation collective, mais leurs augmentations salariales sont exemptées de l'application du projet de loi C-10 en vertu des articles 30 et 31.

23. Nous demandons instamment aux membres de ce Comité d'amender le projet de loi C-10 afin de prévoir une exemption similaire pour toute convention collective négociée ou ayant fait l'objet d'un arbitrage pour les juristes du gouvernement fédéral. Nous recherchons un traitement équitable non seulement pour notre groupe mais aussi dans l'optique de fournir des services légaux de grande qualité à la population du Canada.

24. Le projet de loi C-10 devrait être amendé pour nous permettre de continuer le processus de négociation ou d'arbitrage de notre première convention collective. L'imposition d'un contrôle des salaires pour une période de cinq ans, remontant à l'année 2006-2007 ne ferait que nous cibler arbitrairement par un traitement injuste. Malgré la situation économique sérieuse actuelle, elle ne peut pas justifier un contrôle des salaires des juristes du fédéral rétroactif pour trois années (2006-2009) pour un total de cinq années.

25. En dernier lieu, respectueusement, nous demandons instamment aux membres de ce Comité de considérer sérieusement et d'obtenir un avis sur la constitutionnalité du projet de loi C-10 tant au niveau de son application générale qu'au niveau de son impact spécifique et disproportionné sur les juristes. En 2008, la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Association c. Colombie-Britannique*, (2007) 2 R.C.S. 391, 2007 CSC 27, a décidé que la liberté d'association garantie par le sous-paragraphe 2(d) de la Charte Canadienne des Droits et Libertés s'applique

à la négociation collective. La Cour a clairement indiqué que le fait d'outrepasser le processus de négociation collective, empêchant ainsi les employés de négocier des termes et conditions d'emploi importants, et qu'au lieu et place d'une négociation collective libre, le fait d'imposer des conditions d'emploi d'une convention collective viole la garantie de la liberté de s'associer prévue à la Charte des Droits. La Cour a également insisté que la garantie de la liberté d'association de la Charte s'applique au Gouvernement tant en sa capacité de législateur qu'en sa capacité d'employeur. Pour l'AJJ, si le projet de loi C-10 devait être adopté, cela constituerait une interférence injustifiée au droit constitutionnel des membres de l'AJJ de négocier collectivement.

Je voudrais vous remercier pour votre attention et il me fera plaisir de répondre aux questions que vous pourriez avoir.